

A R R Ê T É N° 20-PS00572

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Pont-de-Claix
Chemin piéton entre le canal des Cents Vingt Toises et la RN85
Élagage**

**G.R.D.E
RV**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu la délibération du 6 juillet 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier à compter de l'année 2019 sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et l'article L.5217-3 du CGCT,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2020-DGASTM-48 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur François BOUTARD, responsable du service Conservation du Domaine Public du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2020-STM-DGEPM-47 en date du 23 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Éric MARCHAND, directeur du département de la Gestion de l'Espace Public Métropolitain et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Jean-François CURCI, directeur général adjoint des Services Techniques Métropolitains,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2020-STM-DGEPM-68 en date du 27 juillet 2020, donnant délégation de signature par intérim des actes mentionnés dans l'arrêté n° 2020-DGASTM-47 portant délégation de signature à Monsieur Éric MARCHAND, directeur du département de la gestion de l'espace public métropolitain à la direction générale adjointe des Services Techniques Métropolitains, à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée jusqu'au 02 aout 2020 inclus et du 24 au 31 aout 2020,

Considérant la demande en date du 21/07/2020 par laquelle l'entreprise G.R.D.E sise 8 rue Léon Fournier Sud 38130 ECHIROLLES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour des travaux d'élagage, Chemin piéton entre le canal des Cents Vingt Toises et la RN85, à Le Pont de Claix, du 03/08/2020 au 10/08/2020,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise G.R.D.E ci-après dénommée le titulaire est autorisée à occuper le domaine public routier pour des travaux d'élagage, Chemin piéton entre le canal des Cents Vingt Toises et la RN85 Le Pont-de-Claix, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période du 03/08/2020 au 10/08/2020.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

a- Un périmètre de sécurité mobile sera mis en place à hauteur des arbres le temps de l'élagage, matérialisé par des cônes de chantier, barrières et de la rubalise.

b- La circulation des piétons sur le chemin sera conservée en sécurité et sera gérée par du personnel au sol. Une signalisation de chantier pour la protection et la déviation des piétons sera installée puis déposée par le titulaire chargé des travaux, sous contrôle des Services de Grenoble-Alpes Métropole.

c- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie, arrêté du 06 Novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des Services de Grenoble-Alpes Métropole.

d- Une information relative à la nature et à la durée du chantier sera faite par le titulaire auprès des riverains concernés.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le titulaire devra respecter le règlement général de voirie du 6 juillet 2018.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation. Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2020

Pour le Président,

Claire EPAILLARD,
Directrice technique centralisée



Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : grde@grde.fr